

Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2022/302 du 8 août 2022

3998/57

Modalités d'élaboration et de communication des statistiques concernant les bénéficiaires et leurs remboursements dans le cadre du maximum à facturer

Cette circulaire fixe les modalités de transmission des statistiques par les organismes assureurs au Service du contrôle administratif (SCA), en ce qui concerne le suivi du maximum à facturer, de la mesure « facturation à 100 % » et des implications de la mesure « Maximum à facturer » pour les malades chroniques instaurée par la loi-programme du 22 décembre 2008 (M.B. du 29.12.2008, éd. 4) modifiant les articles 37octies et 37undecies de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relatifs au maximum à facturer. La circulaire intègre également les mesures édictées dans l'Arrêté Royal (A.R.) du 14 juin 2022 modifiant l'A.R. du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

En annexe à cette circulaire, vous trouverez le contenu précis des statistiques ainsi que le layout selon lequel elles doivent être transmises.

1. Statistiques trimestrielles

Les organismes assureurs transmettent des données statistiques trimestrielles concernant l'exécution du maximum à facturer au Service du contrôle administratif.

Le premier rapport de chaque année MAF est attendu au terme du deuxième trimestre de l'année concernée. Les statistiques sont transmises au plus tard 10 jours calendrier après la fin de chaque trimestre (**voir annexe 1**). Le dernier rapport obligatoire est attendu au terme du quatrième trimestre de l'année MAF +2.

Les statistiques trimestrielles des années MAF 2020 et 2021 doivent être envoyées avec l'ancien layout des statistiques (**voir annexe 3**).

2. Statistiques annuelles

Les rapports attendus au terme du quatrième trimestre de l'année MAF +1 et de l'année MAF +2 mentionnent toutefois quelques données supplémentaires. Il s'agit de données liées au régime d'assurance, au nombre de déclarations sur l'honneur¹ envoyées et reçues et de cas digne d'intérêt². (voir annexe 2). Etant donné que le layout des statistiques annuelles reprend l'entièreté des champs présents dans le layout des statistiques trimestrielles, il n'est pas nécessaire d'envoyer des statistiques trimestrielles au même moment que les statistiques annuelles.

Les statistiques annuelles des années MAF 2020 et 2021 doivent être envoyées avec l'ancien layout des statistiques (voir annexe 4)

3. Récapitulatif des deadlines

Le tableau suivant donne un résumé des différentes deadlines pour les fichiers attendus :

Date	Fichier	Lay-out
10 janvier 20XX	Statistiques trimestrielles année MAF-1	Annexe 1 (3)
	Statistiques annuelles année MAF-2	Annexe 2 (4)
	Statistiques annuelles année MAF-3	Annexe 2 (4)
10 avril 20XX	Statistiques trimestrielles année MAF-1	Annexe 1 (3)
	Statistiques trimestrielles année MAF-2	Annexe 1 (3)
10 juillet 20XX	Statistiques trimestrielles année MAF en cours	Annexe 1 (3)
	Statistiques trimestrielles année MAF-1	Annexe 1 (3)
	Statistiques trimestrielles année MAF-2	Annexe 1 (3)
10 octobre 20XX	Statistiques trimestrielles année MAF en cours	Annexe 1 (3)
	Statistiques trimestrielles année MAF-1	Annexe 1 (3)
	Statistiques trimestrielles année MAF-2	Annexe 1 (3)

4. Pseudo-codes nomenclature

Les dépenses « Maximum à facturer » sont encodées sous les pseudo-codes de la nomenclature propres au maximum à facturer. Dans les statistiques, les dépenses et le nombre d'assurés sociaux bénéficiant du maximum à facturer sont répertoriés et présentés à l'aide de ces pseudo-codes.

Le tableau ci-dessous présente les pseudo-codes de la nomenclature relatifs au maximum à facturer :

Code	Description
781955	Remboursement maximum à facturer pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (le MAF social)
781535	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus jusqu'à 11.120,00 EUR
781572	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus à partir de 11.120,01 EUR jusqu'à 19.894,05 EUR
781896	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus à partir de 19.894,06 EUR jusqu'à 30.583,38 EUR

¹ Les déclarations sur l'honneur sont celles envoyées aux membres d'un ménage pour lesquels des revenus sont incomplets ou inconnus auprès de l'administration fiscale. Cette procédure est référencée dans l'art. 37duodecies, §1 2^e alinéa de la loi coordonnée de l'assurance soins de santé et indemnités.

² Cette procédure fait référence aux cas visés par l'art. 37duodecies, §3 de la loi coordonnée de l'assurance soins de santé et indemnités.

781771	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus à partir de 30.583,39 EUR jusqu'à 41.272,75 EUR
781793	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus à partir de 41.272,76 EUR jusqu'à 51.516,72 EUR
781815	Remboursement maximum à facturer pour les ménages ayant des revenus à partir de 51.516,73 EUR
781911	Remboursement maximum à facturer pour les enfants âgés de moins de 19 ans.
781933	Remboursement maximum à facturer pour les enfants pouvant prétendre à des allocations familiales majorées
781756	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (le MAF social)
781550	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus jusqu'à 11.120,00 EUR
781594	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus à partir de 11.120,01 EUR jusqu'à 19.894,05 EUR
781631	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus à partir de 19.894,06 EUR jusqu'à 30.583,38 EUR
781653	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus à partir de 30.583,39 EUR jusqu'à 41.272,75 EUR
781675	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus à partir de 41.272,76 EUR jusqu'à 51.516,72 EUR
781690	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les ménages ayant des revenus à partir de 51.516,73 EUR
781712	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les enfants âgés de moins de 19 ans
781734	Remboursement maximum à facturer en ce qui concerne la facturation à 100 % pour les enfants pouvant prétendre à des allocations familiales majorées

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 11 janvier 2011 n° 2011/10.

P. Heidebreder
Directeur général.

Annexes :
ANNEXE 1
ANNEXE 2
ANNEXE 3
ANNEXE 4